

2008. suite

g. «Précurseurs», comme suit :

N.B.

Dans le paragraphe 2008.g. on fait référence aux «matériaux énergétiques» visés qui sont fabriqués à partir de ces substances.

1. BCMO (bis-Chlorométhyloxétane) (CAS 142173-26-0) (voir aussi les alinéas 2008.e.1. et e.2.);
2. Sel de t-butylidinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir aussi l'alinéa 2008.a.28.);
3. HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir aussi l'alinéa 2008.a.4.);
4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (voir aussi l'alinéa 2008.a.4.);
5. TAT (1,3,5,7-tétraacétyl-1,3,5,7-tétraazacyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir aussi l'alinéa 2008.a.13.);
6. 1,4,5,8-tétraazadécaline (CAS 5409-42-7) (voir aussi l'alinéa 2008.a.27.);
7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir aussi l'alinéa 2008.a.23.);
8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir aussi l'alinéa 2008.e.5.).

Note 5

Voir l'article 2004. pour les charges et les appareils.

Note 6

L'article 2008. ne vise par les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du «matériel énergétique» énuméré au paragraphe 2008.a. ou à des poudres de métal énumérées au paragraphe 2008.c. :

- a. Picrate d'ammonium;
- b. Poudre noire;
- c. Hexanitrodiphénylamine;
- d. Difluoroamine;
- e. Nitroamidon;
- f. Nitrate de potassium;
- g. Tétranitronaphtalène;
- h. Trinitroanisole;
- i. Tétranitronaphtalène;
- j. Trinitroxylène;
- k. N-Pyrrolidinone; 1-méthyl-2-pyrrolidinone;
- l. Maléate de dioctyle;
- m. Acrylate d'éthylhexyle;
- n. Triéthyl-aluminium (TEA), triméthyl-aluminium (TMA) et autres composés alkylés et arylés de métaux pyrophoriques, lithium, sodium, magnésium, zinc et bore;
- o. Nitrocellulose;
- p. Nitroglycérine ((ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG);
- q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT);
- r. Dinitrate d'éthylènediamine (EDDN);
- s. Tétranitrate de pentaérythritol (PETN);
- t. Azoture de plomb, styphnate de plomb normal et basique, et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azotures ou des complexes d'azotures;
- u. Dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN);
- v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique);
- w. Diéthylidiphénylurée, diméthylidiphénylurée, méthyléthylidiphénylurée (Centralites);
- x. N,N-Diphénylurée (diphénylurée asymétrique);
- y. Méthyl-N,N-diphénylurée (méthyl-diphénylurée asymétrique);
- z. Éthyl-N,N-diphénylurée (éthyl-diphénylurée asymétrique);
- aa. 2-Nitrodiphénylamine (2-NDPA);
- bb. 4-Nitrodiphénylamine (4-NDPA);
- cc. 2,2-Dinitropropanol;
- dd. Nitroguanidine (voir aussi le paragraphe 1013.11. de la Liste de marchandises à double usage).

2009. Navires de guerre, matériel naval spécialisé et accessoires, comme suit, et leurs composants, spécialement conçus pour l'usage militaire :

- a. navires de combat et navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque ou la défense, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage; et leurs coques ou parties de coques;
- b. moteurs, comme suit :
 1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins, présentant les deux caractéristiques suivantes :
 - a. une puissance de 1,12 MW (1 500 CV) ou plus; et
 - b. une vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/mn;
 2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins, présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. une puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV);
 - b. à renversement rapide;
 - c. refroidis par liquide; et
 - d. hermétiques;
 3. moteurs diesels amagnétiques de 37,3 kW (50 CV) ou plus, spécialement conçus pour l'usage militaire et dont plus de 75 % de la masse composante est amagnétique;
- c. appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs systèmes de commande;
- d. filets anti-sous-marins et anti-torpilles;
- e. matériel de guidage et de navigation, spécialement conçu pour l'usage militaire;
- f. pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire;

Note :

Le paragraphe 2009.f. comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m, ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceau «laser» quelle que soit la profondeur. Il ne comprend pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.

- g. roulements silencieux avec suspension magnétique ou à gaz, contrôle de la suppression des vibrations ou de la signature active et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire.

2010. «Aéronefs», véhicules aériens non habités, moteurs et matériel d'«aéronef», matériel connexe et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit :

- a. «aéronefs» de combat et leurs composants spécialement conçus;
- b. autres «aéronefs» spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique, et leurs composants spécialement conçus;
- c. moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus;